



Commune de Trey

Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

COMMUNE DE TREY
Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1. Champ d'application
- Art. 2. Définitions
- Art. 3. Compétences

CHAPITRE 2 GESTION DES DECHETS

- Art. 4. Tâches de la Commune
- Art. 5. Ayants droit
- Art. 6. Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7. Récipients et remise des déchets
- Art. 8. Déchets exclus
- Art. 9. Feux de déchets
- Art. 10. Pouvoir de contrôle

CHAPITRE 3 FINANCEMENT

- Art. 11. Principes
- Art. 12. Taxes
- Art. 13. Echéance

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14. Exécution par substitution
- Art. 15. Sanctions
- Art. 16. Décision de taxation
- Art. 17. Recours

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18. Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Trey édicte le règlement suivant.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Trey.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2. Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids ;
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les **déchets spéciaux** sont des déchets mentionnés dans l'ordonnance fédérales sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

Les **boues d'épuration** sont les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Art. 3. Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive que chaque usager du service est tenu de respecter.

La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la COREB.

CHAPITRE 2 Gestion des déchets

Art. 4. Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population des mesures qu'elle met en place.

Pour les déchets provenant des entreprises, la Commune organise uniquement le ramassage des ordures ménagères. Les autres déchets doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes.

Art. 5. Ayants droits

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. Les entreprises peuvent y déposer uniquement des ordures ménagères au moyen de sacs officiels ou de conteneurs de 800 litres agréés.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Le personnel communal est habilité à opérer des contrôles, notamment d'identité, sur le domaine public ou les lieux de collecte.

Art. 6. Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables, tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer à leurs frais les déchets valorisables qu'elles détiennent. Les entreprises et commerces ont accès au poste de collecte (déchetterie) selon la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7. Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale. Seuls les récipients officialisés par la Municipalité sont pris en compte (sacs, conteneurs de 800 litres).

Les bâtiments de plus de 6 logements peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini et uniquement avec l'accord de la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité est compétente pour fixer des endroits de dépôts des sacs officiels ou conteneurs. Afin de rationaliser la collecte, elle peut définir des périmètres de quartier par lieu de collecte.

Art. 8. Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux et les déchets encombrants.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9. Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10. Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3 Financement

Art. 11. Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique à son Conseil général les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12. Taxes

Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)

Principe : la taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que les taxes forfaitaires servent à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, aux frais fixes ainsi que les autres frais généraux.

A. Taxes sur les sacs à ordures

- au maximum : Fr. 1.50 par sac de 17 litres,
Fr. 3.— par sac de 35 litres,
Fr. 5.— par sac de 60 litres,
Fr. 8.— par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

A.1. Taxe conteneur

- au maximum : Fr 44.— par plomb pour un conteneur de 800 litres.
Ce montant s'entend TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

B.1 Une taxe annuelle par ménage, ainsi qu'une taxe annuelle par habitant sont perçues. Leur montant est fixé à :

- Fr. 40.— maximum TVA comprise par an et par ménage ;
- Fr. 40.— maximum TVA comprise par an et par habitant de 18 ans et plus (facturés à 100% dans sa 18^{ème} année).

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire annuelle de Fr. 200.— minimum et Fr. 500.— maximum TVA comprise.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100% pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre :
- 50% pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 13. Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 60 jours.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV

Sanctions et voies de droit

Art. 14. Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours (voir annexe 2).

Art. 15. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16. Décision de taxation et de sanction

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17. Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2005

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 juin 2005

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement le 8 août 2005

COMMUNE DE TREY
Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

ANNEXE 1

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

Les informations suivantes se trouvent en principe dans l'info-déchets distribué annuellement par la Municipalité, à savoir :

- horaires et listes des déchets acceptés dans les postes de collecte et à la déchetterie ;
- récipients autorisés ;
- enlèvement des ordures ménagères ;
- ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, ...) ;
- dépôt des déchets végétaux ;
- élimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA » : téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) ;
- élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.) ;
- élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.) ;
- élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres ;
- élimination des cadavres d'animaux, des déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- tarif des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement) ;
- le cas échéant, sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs ;
- entrée en vigueur, validité ;
- informations complémentaires sur la gestion des déchets.

COMMUNE DE TREY
Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

ANNEXE 2

Tarifs et sanctions en vigueur

Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur dès l'approbation du règlement par le Conseil d'Etat et pour toute l'année concernée.

La Municipalité peut en tout temps modifier la taxe et les sanctions pour autant que les valeurs maximales ne soient pas dépassées.

La Municipalité a la compétence de se définir pour une distribution gratuite de sacs pour les pampers, pour les familles avec enfants de moins de 4 ans.

1.- Tarifs

1.1. Tarifs au volume

	Tarifs en vigueur	Tarifs maximums
Sac officiel de 17 litres	1.00 Fr./sac (TTC)	1.50 Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 35 litres	2.00 Fr./sac (TTC)	3.00 Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 60 litres	3.40 Fr./sac (TTC)	5.00 Fr./sac (TTC)
Sac officiel de 110 litres	6.10 Fr./sac (TTC)	8.00 Fr./sac (TTC)

1.2. Taxes de base

	Tarifs en vigueur	Tarifs maximums
Par ménage (TVA comprise)	40.00 Fr./mén./an	40.00 Fr./mén./an
Par citoyen dès sa 18 ^{ème} année (TVA comprise)	40.00 Fr./hab./an	40.00 Fr./hab./an
Par résidence secondaire	350.00 Fr./mén./an	500.00 Fr./mén./an

2. Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt de déchets à des endroits autres que les lieux de collecte fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques.

	Sanction en vigueur	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	Fr. 100.00 + frais	Fr. 100.00 + frais
1 ^{ère} récidive	Fr. 200.00 + frais	Fr. 200.00 + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	Fr. 500.00 + frais	Fr. 500.00 + frais
	Frais de rappels facturés en plus	

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais de traitement administratif Fr. 30.00
- les frais d'évacuation des déchets illicites Fr. 40.00.

En cas de paiement comptant, les frais de traitement administratif seront déduits.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique
Aurore Pfister-Estoppey

La Secrétaire
Odile Angéloz